

CAFOC DE NANTES

Accessibilité des bâtiments (Centres de Formation) aux personnes en situation de handicap

Intervenant : Vincent ARNOUX – DIRECTEUR ADJOINT
v.arnoux@accesmetrie.fr

accessavoir

1



Objectifs

- Connaître la réglementation applicable et en préparation en matière d'accessibilité
- Pourquoi un diagnostic d'accessibilité
- Prendre en compte l'accessibilité dans les projets

accessavoir

2



Plan de l'intervention

1. Sensibilisation au handicap et à l'accessibilité
2. Cadre législatif et réglementaire
3. Accessibilité des bâtiments
4. Situations concrètes rencontrées
5. Mesure de l'accessibilité d'un site
6. Programmation et suivi de l'accessibilité
7. Situations concrètes rencontrées (suite)



PARTIE 1

Sensibilisation au handicap et à l'accessibilité

- Le handicap : définitions



Définitions

- Définition issue de la loi du 11 février 2005
« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable, ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »



PARTIE 1

Sensibilisation au handicap et à l'accessibilité

- **Définition des notions de déficience, incapacité et désavantage**



Les 3 dimensions du handicap

- **Trois dimensions** définies par Philippe WOOD en 1980 pour la classification internationale des handicaps pour l'OMS :
 - dimension lésionnelle : **LA DEFICIENCE** : *toute perte de substance ou d'altération d'une structure ou d'une fonction psychologique ou anatomique.*
 - dimension fonctionnelle : **L'INCAPACITE** : *toute réduction partielle ou totale (résultant d'une déficience) de la capacité d'accomplir une activité dans les limites considérées comme normales pour un être humain.*
 - dimension sociale : **LE DESAVANTAGE** : *résulte d'un individu donné d'une déficience qui interdit ou limite l'accomplissement d'un rôle considéré comme normal compte tenu de l'âge, du sexe et des facteurs socioculturels.*

accessavoir

Partie 1 – Définition des notions
de déficience, incapacité et désavantage

7



Le Processus de Production du Handicap : PPH

Démarche d'origine Québécoise, développé par **Patrick Fougeyrollas** IRDPQ Institut de Réadaptation en Déficiences Physiques du Québec

- Les **facteurs environnementaux** sont considérés **aussi importants que les facteurs personnels** :
 - Facteurs environnementaux : **OBSTACLES**
 - Facteurs personnels : **DEFICIENCE, INCAPACITE**
- **L'accessibilité** vise à concevoir l'**environnement** de manière à **limiter les désavantages** entraînés par des **déficiences**

accessavoir

Partie 1 – Définition des notions
de déficience, incapacité et désavantage

8



Différences et complémentarité de l'accessibilité et de l'adaptation

- L'accessibilité consiste à éliminer les obstacles qui provoquent des situations de handicap
- L'adaptation s'intéresse aux difficultés propres à un individu (ou à un ensemble d'individus)
- L'accessibilité s'intéresse aux difficultés de l'ensemble de la population
- L'accessibilité d'un bâtiment n'est pas toujours suffisante. Il faut parfois adapter le site à la situation personnelle d'un usager en particulier



Les mots ont beaucoup d'importance

- **Handicapé**
- Personnes handicapées
- Personnes en situation de handicap
- Situation handicapante
- L'accessibilité pour tous



PARTIE 1

Sensibilisation au handicap et à l'accessibilité

- **Caractéristiques des déficiences**

accessavoir

11



Caractéristiques des 4 déficiences

- Motrice
- Auditive
- Visuelle
- Mentale et psychique



accessavoir

Partie 1 – Caractéristiques des déficiences

12



PARTIE 1

Sensibilisation au handicap et à l'accessibilité

- **Lien entre situation de handicap de la personne et accessibilité des lieux**



Définition réglementaire de l'accessibilité

- « Est réputé accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, sans danger, sans difficultés et avec la plus grande autonomie possible, à un public handicapé de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu »



Caractéristiques



- **DEFICIENCE** : Lésion physique passagère ou permanente, due à une maladie, un accident ou l'âge
- **HANDICAP** : Difficultés à se déplacer et/ou à appréhender des objets
- **ACCESSIBILITE** : Supprimer les obstacles (seuils, pentes, marches), rendre les objets (poignées, rampes) facilement manipulables



Caractéristiques



- **DEFICIENCE** : Réduction, voire suppression totale de l'acuité auditive
- **HANDICAP** : Difficulté, voire impossibilité de communiquer de manière orale
- **ACCESSIBILITE** : Compléter les signaux et avertissements sonores par des informations et des avertissements visuelles



Caractéristiques



- **DEFICIENCE** : Troubles de la vision, de la simple myopie à la situation d'aveugle
- **HANDICAP** : Réduction, voire suppression de la perception de tout ou partie des informations visuelles
- **ACCESSIBILITE** : Rendre les informations visuelles plus visibles (taille des lettres, contrastes,...), les doubler par des informations sonores ou tactiles



Caractéristiques



- **DEFICIENCE** : Retard intellectuel ou trouble du comportement
- **HANDICAP** : Difficultés de compréhension des informations, de relation aux autres
- **ACCESSIBILITE** : Mise en place d'une signalétique sous forme d'idéogrammes simples, formation des personnels d'accueil



Les deux dimensions de l'accueil des personnes handicapées

- Les conditions « **physiques** » d'accueil en terme d'accessibilité des lieux, des aménagements, de l'information
- Les conditions « **comportementales** » : comment s'adresser à la personne et apporter un accueil de qualité



PARTIE 2

Cadre législatif et réglementaire

- **Historique des législations applicables avant le 11 février 2005**



Les grandes Lois en matière d'accessibilité

- PREMIERE LOI FONDATRICE EN France : LOI DU 30 JUIN 1975, notamment son article 49: « *Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux soient accessibles aux personnes handicapées;* » (devenu l'article L.111-7 du CCH)
- LOI DU 13 JUILLET 1991 : Introduit l'obligation d'accessibilité pour les lieux de travail (modification de l'art. L.111-7 du CCH), l'aménagement de la voirie ouverte à la circulation publique et le contrôle a priori de l'accessibilité au niveau du Permis de Construire pour les ERP
- LOI DU 13 DECEMBRE 2000 (LOI SRU) : Instaure l'obligation d'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- LOI DU 11 FEVRIER 2005 : Élargit la notion de handicap (*notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique*), exonère de l'obligation d'accessibilité les seules maisons individuelles construites pour son propre usage et prévoit la mise en accessibilité progressive du parc existant (voir détails plus loin)



PARTIE 2

Cadre législatif et réglementaire

- **Présentation générale de la loi du 11 février 2005**



La loi du 11 février 2005

- **INTITULE** : *LOI POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES*
- **STRUCTURE DE LA LOI** :
 - **TITRE I** : *Dispositions générales*. La loi redéfinit notamment (art.2) la notion de handicap en l'élargissant
 - **TITRE II** : *Prévention, recherche et accès aux soins*. Renforcement de la formation initiale et continue des professionnels de la santé aux problèmes du handicap
 - **TITRE III** : *Compensations et ressources*. Ouverture d'un droit à compensation des conséquences du handicap



La loi du 11 février 2005

- **Titre IV : ACCESSIBILITÉ**
 - Chapitre 1er :
 - scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel
 - Chapitre 2 :
 - emploi, travail adapté et travail protégé
 - Chapitre 3 :
 - cadre bâti, transports et nouvelles technologies
- **TITRE V** : *Accueil et information des personnes handicapées, évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits*
- **TITRE VI** : *Citoyenneté et participation à la vie sociale*
- **TITRE VII et VIII** : *Dispositions diverses*



La loi du 11 février 2005

- Apports en matière d'accessibilité :
 - Ne se limite plus essentiellement au handicap physique
 - Concerne le patrimoine existant
 - Principe **général d'accessibilité pour tous les domaines**
 - Volonté de traiter l'intégralité de la « *chaîne de déplacement* » en liant dans une même approche urbanisme, voirie, transports et inter-modalité



Les articles relatifs à l'accessibilité (41 à 47)

- Article 41 : modification du code de la construction (ERP, BH et LT) et obligation sur l'existant (ERP)
- Article 42 : modification légère
- Article 43 : sanctions prévus à l'encontre de MO, MOE et entreprises
- Article 44 : modification légère
- Article 45 : Continuité de la chaîne du déplacement, plan de mise en accessibilité de la voirie et schéma directeur d'accessibilité des transports
- Article 46 : Concertation, commission communale d'accessibilité
- Article 47 : Service de communication en ligne



PARTIE 2

Cadre législatif et réglementaire

- Zoom sur le titre IV de la loi consacré à l'accessibilité



La loi du 11 février 2005 : titre IV

- **Titre IV : ACCESSIBILITE**
 - Chapitre 1^{er} :
 - scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel
 - Chapitre 2 :
 - emploi, travail adapté et travail protégé
 - Chapitre 3 :
 - cadre bâti, transports et nouvelles technologies



La loi du 11 février 2005 : titre IV

Chapitre 3 : Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

accessavoir

Partie 2 – Zoom sur le titre IV
de la loi consacré à l'accessibilité

29



Accessibilité du cadre bâti

Obligations issues de la loi du 11 février 2005 :

- Nouvelle réglementation pour la construction et la rénovation :
 - ERP
 - Lieux de travail
 - Logement
 - Voirie
- Etat des lieux et mise en accessibilité de l'existant :
 - des ERP
 - de la voirie
 - des transports
- Commission Communale d'Accessibilité

accessavoir

Partie 2 – Zoom sur le titre IV
de la loi consacré à l'accessibilité

30



Accessibilité du cadre bâti

- Élargissement du champ d'application (article 41) :
 - Application du principe d'accessibilité non seulement aux dispositions architecturales et aux aménagements des bâtiments mais également à leurs équipements intérieurs et extérieurs (nouvelle rédaction de l'article L.111-7 du CCH)
 - Prise en compte de tous les handicaps, physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux et psychiques
 - Tous les bâtiments sont concernés par l'obligation d'accessibilité : les logements collectifs et individuels, les ERP, les installations ouvertes au public, les lieux de travail, en neuf et en rénovation lourde (sauf logements individuels).
Seuls échappent à cette obligation les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre compte
 - Rétroactivité : mise en accessibilité de tous les ERP existants dans un délai qui ne pourra pas excéder dix ans



Accessibilité du cadre bâti

- Renforcement du contrôle et du suivi :
 - Création d'un document attestant de la prise en compte des règles d'accessibilité à fournir dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux soumis à PC :
Attestation d'accessibilité en fin de travaux
 - Formation à l'accessibilité obligatoire dans la formation des architectes et des professionnels du cadre bâti
 - Renforcement des sanctions en cas de non respect des règles :
Amende de 45000 € pouvant aller jusqu'à 75000 € et 6 mois de prison en cas de récidive, publication dans les médias de la décision, possibilité de fermeture de l'établissement, remboursement des aides publiques
 - Organisation tous les trois ans d'une conférence nationale du handicap



Accessibilité du cadre bâti

Une réglementation par Types de bâtiments:

- Bâtiments d'habitation :



BHC : Neuves et existantes

Maisons individuelles : Neuves uniquement et pour location ou vente par un professionnel



- ERP et IOP :

Neufs et existants



- Lieux de travail :



Neufs



Accessibilité du cadre bâti

Domaines	Construction et rénovation	Existant	Obligation de diagnostic
ERP 	Nouveaux textes 01-01-2007	Mise en accessibilité Catégories 1 à 5 01-01-2015	Catégories 1 et 2 (ou 1 à 4 si appartenant à l'Etat) 01-01-2010 Catégories 3 et 4 01-01-2011
VOIRIE 	Nouveaux textes 01-07-2007	Planification prévue dans le PAVE Cohérence de la chaîne du déplacement	PAVE 23-12-2009
TRANSPORTS 	Cf. textes ERP et Voirie + textes matériel roulant	Mise en accessibilité 12-02-2015	12-02-2008
LIEUX DE TRAVAIL 	Nouveaux textes 23-04-2010	En cas de travaux significatifs	
LOGEMENTS 	Nouveaux textes 01-01-2007	En cas de travaux significatifs	



Accessibilité du cadre bâti

	Qui doit le faire ?	Quand faut-il le faire ?
Logement collectif et individuel (à l'exception de ceux construits ou rénovés par le propriétaire pour son propre usage)	Propriétaire ou promoteur	- Lors de la construction - À l'occasion des travaux, maintien des conditions d'accessibilité existantes - Lors de création de surfaces et de volumes nouveaux - Dans le cas d'une rénovation dont le coût est supérieur à 80 % de la valeur du bâtiment
ERP et IOP	Propriétaire ou exploitant	1 ^{re} à 4 ^{ème} catégorie *
		5 ^{ème} catégorie
Voirie et espaces publics	Maire ou président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale)	- Lors de la création ou de l'aménagement - Après l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité
Transports collectifs	Autorité organisatrice de transports	- Lors de la mise en service - Lors de travaux ou d'un renouvellement de matériel - En application du schéma directeur d'accessibilité des transports - Avant le 12 février 2015
Lieu de travail	Employeur ou exploitant	- Lors de la construction - À l'occasion de la création d'une partie neuve d'un bâtiment existant

* Les ERP classés dans les quatre premières catégories ont dû réaliser, avant le 1^{er} janvier 2011, un diagnostic d'accessibilité pour évaluer la nature et le coût prévisionnel des travaux à effectuer.



Accessibilité des ERP

● Classement des ERP :

1 ^{er} groupe	1 ^{ère} catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes	→ On entend par effectif le nombre total de personnes ayant accès aux locaux à titre professionnel (employés de service) ou non professionnel (public)
	2 ^{ème} catégorie : effectif compris entre 701 et 1500 personnes	
	3 ^{ème} catégorie : effectif compris entre 301 et 700 personnes	
	4 ^{ème} catégorie : effectif inférieur ou égal à 300 personnes	

5^{ème} catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur au seuil fixé pour chaque type d'exploitation. → Seul l'effectif du public est pris en considération

Exemples :

Établissement	Type	Seuil maximum de la 5 ^{ème} catégorie		
		Sous-sol	Étage	Total
Mairie	W	100	100	200
École maternelle	R	interdit	20	100
Salle de réunion	L	100		200
Salle polyvalente	L	20		50
Église	V	100		300

En dessous de ces seuils, l'établissement est en 5^{ème} catégorie. Il est soumis à des règles à adapter en matière d'accessibilité.

Source graphique : La lettre du Maire de la Marne – Juillet 2009



Remarques importantes

- Dans la pratique, certains sites sont constitués d'une partie ERP et d'une partie LT
- Il convient de profiter de cette démarche de mise en accessibilité pour mettre à jour la distinction entre partie ERP et partie LT :
 - Exemple du réfectoire
 - Cas de l'accueil des fournisseurs
- Les obligations réglementaires sont radicalement différentes :
 - ERP : mise en accessibilité de l'existant obligatoire
 - LT : mise en accessibilité indispensable si l'un des collaborateurs est en situation de handicap. On considère souvent qu'il s'agit d'adaptation
 - LT : mise en accessibilité nécessaire pour satisfaire aisément les obligations d'emploi
 - LT : mise en accessibilité volontaire inscrite dans une politique globale



Dérogations ERP : 3 motifs sur l'existant (Art. R. 111-19-10.)

- L'impossibilité technique
- La préservation du patrimoine
- La disproportion entre les moyens et les conséquences
- Cas d'une mission de service public : un service de substitution ou de compensation doit être mis en place



En résumé...



ÉCHÉANCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ			
Objet	Obligation	Compétence	Échéance
ERP neufs ou créés par changement de destination	Accessibilité tous handicaps des locaux ouverts au public	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Demande de permis à partir du 01/01/2007
Voirie et espaces publics	Diagnostic d'accessibilité (PAVE)	Commune ou EPCI	23/12/2009
ERP existants des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories	Diagnostic d'accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2010
	Travaux de mise aux normes accessibilité		01/01/2015
ERP existants des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories	Diagnostic d'accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2011
	Travaux de mise aux normes accessibilité		01/01/2015
Nouveau ! Site Internet de la commune ou communauté	Mise en conformité avec le référentiel d'accessibilité (RGAA) ⇒ Décret n°2009-546 du 14/05/2009	Commune ou communauté	16/05/2012
ERP existants de 5 ^{ème} catégories	Mise en accessibilité d'une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations ou mise en place de mesures de substitution	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2015

Source graphique : La lettre du Maire de la Marne – Juillet 2009



PARTIE 2

Cadre législatif et réglementaire

- Cohérence de la chaîne de déplacement



La loi du 11 février 2005 : enjeux

Enjeux :

- Respecter les conditions concernant l'emploi de travailleurs en situation de handicap : domaine des RH
- Prise en compte de l'accessibilité en amont de toute opération de construction, création ou de rénovation : référentiel d'accessibilité
- Disposer d'un état des lieux exhaustif de l'accessibilité du patrimoine : Transports, voirie, ERP, lieux de travail
- Rendre accessible le patrimoine existant classé ERP. Echéance au 1^{er} janvier 2015
- Rendre accessible l'information, les services

Comment ?



Schéma directeur d'accessibilité



Évaluer et maîtriser les coûts

● Neuf :

- Les règles d'accessibilité sur le neuf n'entraînent pas de surcoûts particuliers. Il convient néanmoins de traiter ce sujet avec attention

● Existant :

- Les dépenses liées à la mise en accessibilité de l'existant sont importantes. Elles doivent être budgétées et optimisées
- L'évaluation de ces dépenses est un préalable incontournable
- L'optimisation repose sur une connaissance globale de la situation et sur l'adoption de solutions raisonnables par la concertation



Évaluer et maîtriser les coûts

- Se concentrer sur les points critiques
- Concevoir des solutions économiques
- Imaginer des solutions originales :
 - Fonctionnelles
 - Nouvelles technologies
- Effectuer des évaluations sommaires destinées à l'aide à la décision
- Limiter ces évaluations aux seuls travaux liés directement à l'accessibilité
- Optimiser



PARTIE 2

Cadre législatif et réglementaire

- Les obligations en matière d'accessibilité des ERP

**→ Transposables à ce jour
aux lieux de travail**

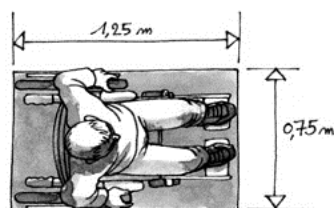


Besoins fondamentaux des usagers

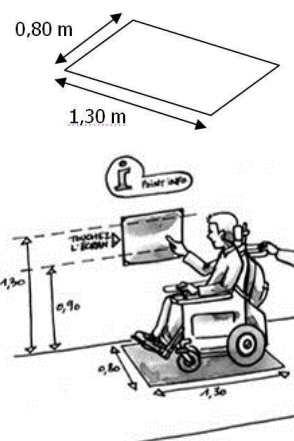
- Aller d'un point à un autre
- Se repérer et s'orienter
- Accéder aux services
- Être et se sentir en sécurité
- Communiquer et participer



Règles d'accessibilité ERP



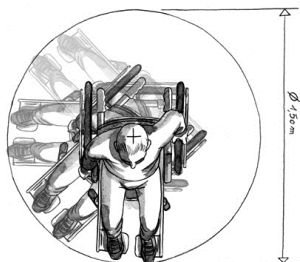
Encombrement



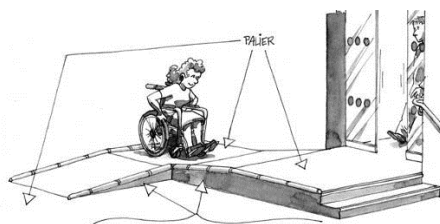
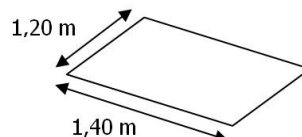
Espace d'usage



Règles d'accessibilité ERP



Espace de manœuvre
avec possibilité
de demi-tour



Palier de repos

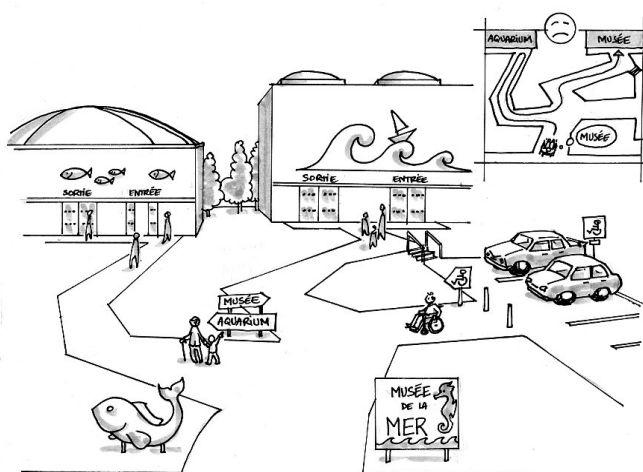
accessavoir

Partie 2 – Les obligations en matière
d'accessibilité des ERP

47



Règles d'accessibilité ERP



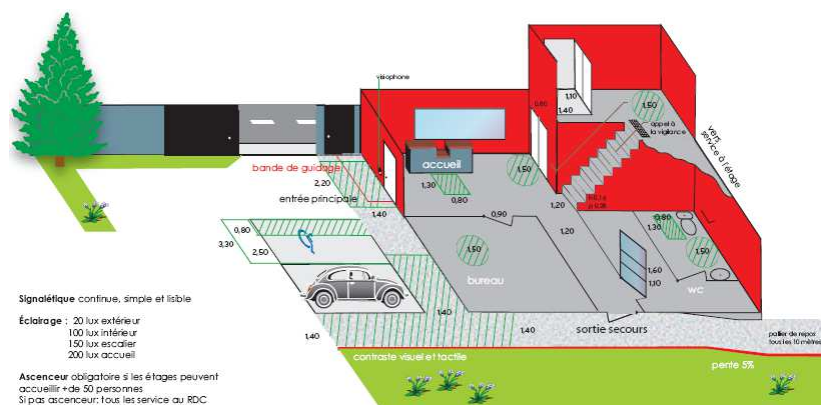
accessavoir

Partie 2 – Les obligations en matière
d'accessibilité des ERP

48



Règles d'accessibilité ERP



Signalétique confuse, simple et lisible

Éclairage : 20 lux extérieur
100 lux intérieur
150 lux escalier
200 lux accueil

Ascenseur obligatoire si les étages peuvent accueillir +de 50 personnes
Si pas ascenseur: tous les service au RDC.

Pente de 8% sur 2m et 10% sur 0.5m tolérée.

Espace de manœuvre de porte : 1,70X1,20 en poussant et 2,20X1,20 en tirant
Hauteur des commandes située entre 0,90 et 1,30 - Poignées de porte et commandes situées à plus de 0,40 d'une paroi

© ACCESMETRIE - 2008

accessavoir

Partie 2 – Les obligations en matière d'accessibilité des ERP

49



ERP existants

- Application des règles du neuf sur les zones touchées par les travaux
(sauf ERP existants de 5^{ème} catégorie avant le 01/01/2015 pour lesquels il est demandé à minima le maintien des conditions d'accessibilité existantes)
- Si présence de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux :
 - Atténuations possibles pour certaines dispositions réglementaires : arrêté du 21 mars 2007
(pour les ERP de catégories 1 à 4 : uniquement jusqu'au 01/01/2015)
- Dérogations possibles

accessavoir

Partie 2 – Les obligations en matière d’accessibilité des ERP

50



ERP existants

ERP EXISTANTS

**atténuation des règles
d'accessibilité du neuf**



PARTIE 2

Cadre législatif et réglementaire

- La sécurité incendie dans les ERP



PARTIE 3

Accessibilité des bâtiments

- **Prise en compte de l'accessibilité de la commercialisation à la livraison**



Commissions d'accessibilité

- **Commissions d'accessibilité, depuis le 1^{er} octobre 2007 (cf. décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007) :**
 - Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)
 - Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne : Commission Départementale de Sécurité
 - Possibilité de création, après avis de la CCDSA, de commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales avec les mêmes compétences



PARTIE 3

Accessibilité des bâtiments

- Les attendus spécifiques en matière d'accessibilité



Attendus spécifiques

- Performance du cadre bâti :
 - Service rendu recherché
 - Conditions d'utilisation des lieux
 - Ressenti de l'utilisation des lieux
 - Qualité d'usage
 - Performance dans le temps



Attendus spécifiques

- Handicap et accessibilité :
 - Prise en compte de tous les handicaps
 - Intégration de travailleurs handicapés
 - Image du Groupe, exemplarité
 - Respect des obligations réglementaires



Attendus spécifiques

- Accessibilité, grands principes :
 - Accéder, pénétrer dans le bâtiment
 - Circuler dans le bâtiment
 - S'orienter, se repérer dans le bâtiment
 - Communiquer et s'informer
 - Participer aux services, aux activités
 - Travailler



PARTIE 4

Situations concrètes rencontrées

- Notion d'obstacles critiques



L'importance de la préconisation

- La préconisation constitue l'élément essentiel du diagnostic
- 3 types de préconisations :
 - Techniques
 - Organisationnelles
 - Foncières et patrimoniales
- La description de la préconisation doit permettre d'établir sa faisabilité et d'approcher son coût



L'importance de la préconisation

- L'évaluation doit être exhaustive :
 - Coûts de démolition
 - Coûts de démontage
 - Coûts d'évacuation
 - Coûts de matériels et matières
 - Coûts de main d'œuvre
- Prendre en compte l'entretien, la maintenance et les éventuels coûts de fonctionnement dans la solution préconisée



PARTIE 5

EXEMPLE DE DIAGNOSTIC



PARTIE 6

Programmer et suivre l'amélioration de l'accessibilité

accessavoir

63



Suivi de l'amélioration du patrimoine : Les étapes

- **Première étape** : l'état des lieux
- **Deuxième étape** : la construction d'un plan d'actions
 - Ordre de priorité
 - Phasage
- **Troisième étape** : le suivi de ce plan d'actions
 - Base de données
 - Tableau de bord
 - Indicateurs

accessavoir

Partie 6 – Programmer et suivre l'amélioration de l'accessibilité

64



ANNEXE

Un document simple et de référence



Liens

Circulaire Interministérielle n°DGuHC 2007-53 du 30 novembre 2007 sur notre site www.accesmetrie.fr

